

INFO COMPTA

BULLETIN D'INFORMATIONS FISCALES ET COMPTABLES

N° 69 ► Octobre 2017

SOMMAIRE

- Attention, le lucre s'imisce partout même là où on ne l'attend pas..... p. 1
- Revenus et patrimoines étrangers : la rentrée fiscale s'annonce chaude! p. 2
- La procédure d'insolvabilité désormais d'application pour les ASBL! p. 3
- Tax shift – deuxième phase p. 4
- Peut-on déduire de la TVA sur un loyer professionnel? p. 4



Attention, le lucre s'imisce partout même là où on ne l'attend pas...

La Cour d'appel de Liège a rendu un jugement le 27 novembre 2015 dans lequel elle a estimé qu'une ASBL exerçant l'activité d'une maison de repos devait être assujettie à l'impôt des sociétés et non à l'impôt des personnes morales.

En effet, elle a jugé que l'ensemble des services offerts (hébergement, repas, soins relatifs à l'hygiène corporelle,...) moyennant une rétribution ne permettait pas à l'ASBL d'invoquer l'article 182 3° du CIR 92. Cet article concède la possibilité de ne pas qualifier en opérations à caractère lucratif une activité « comportant accessoirement des opérations industrielles, commerciales ou agricoles ou ne mettant pas en œuvre des méthodes industrielles ou commerciales ». Le juge fonde principalement sa décision

sur base de la lecture des procès-verbaux du conseil d'administration où il transparaît que la recherche du profit est la préoccupation essentielle des gestionnaires.

Ce jugement ainsi que l'évolution future du droit des sociétés nous démontre la volonté de traquer les ASBL exerçant en partie des activités de lucre.

Pierre Grignard

Collaborateur

« Christophe REMON & Co Sprl »,
Reviseur d'Entreprises

INFO COMPTA EST DISTRIBUÉ PAR :

CP&A
Cabinet Petta & Associés
SOCIÉTÉ CIVILE D'EXPERTS COMPTABLES ET CONSEILS FISCAUX

Rue des Meuneries 10 à 4650 Herve
Tél.: 087 69 20 00 ■ Fax: 087 69 20 08
e-mail: info@petta.be ■ www.cabinet-petta.be

Revenus et patrimoines étrangers : la rentrée fiscale s'annonce chaude !

Le fisc dispose désormais de toutes les informations nécessaires et a entamé une importante opération de taxation des revenus et patrimoines étrangers non déclarés.

On en parlait depuis longtemps. Nous y sommes. L'offensive vient de commencer...

Constat

L'échange automatique d'informations fiscales entre états est désormais une réalité de terrain. La Belgique a reçu de l'ensemble des pays qui ont adhéré au système d'échange automatique les données relatives aux patrimoines et aux revenus des belges à l'étranger et elle vient de commencer à les utiliser pour taxer les contribuables concernés.

Quelles informations ?

Le standard commun d'échange d'information prévoit la transmission des revenus mobiliers (intérêts et dividendes), des plus-values financières, du solde des comptes et de l'existence de contrats d'assurance-vie. Certains pays (comme la France et l'Italie notamment) y ajoutent les biens immobiliers possédés par des résidents fiscaux belges, ce qui peut bien entendu aboutir à un questionnement sur les modalités de leur acquisition. Les informations envoyées cette année portent sur la situation en 2016.

De quels pays ?

Tous les pays de l'Espace économique européen (sauf la Suisse et l'Autriche qui n'enverront l'information que l'an prochain). La quasi-totalité des pays membres de l'OCDE et nombre de pays identifiés comme

des paradis fiscaux alors que ce n'en sont plus, comme Monaco, Andorre, le Lichtenstein, les îles anglo-normandes, chypre, Singapour, Hong Kong... La liste est longue et s'allonge de mois en mois.

Quelles taxations ?

Sur le plan fiscal, l'administration peut taxer les revenus de l'exercice et leur appliquer le taux d'imposition relatif au type de revenus concernés, outre des accroissements d'impôts, qui peuvent s'élever à 200 %. Elle peut aussi remonter 7 ans en arrière en cas de fraude (ce qu'elle fait généralement), et s'intéresser aux dépôts effectués ou acquisitions opérées dans ce délai. Elle peut également user du délai de prescription de 10 ans applicable aux droits de succession éventuellement impayés sur des patrimoines situés à l'étranger.

Et les suites pénales ?

Outre les possibilités de taxation évoquées ci-dessus, le fisc peut aussi considérer que les infractions pénales de fraude fiscale, de faux, d'usage de faux et de blanchiment ont été commises. Dans cette hypothèse, il peut, et doit même en vertu de l'article 26 du Code d'instruction criminelle, signaler les infractions au Parquet, qui pourra entamer des poursuites correctionnelles contre les contribuables concernés. Les sanctions pénales éventuelles sont indépendantes du paiement de l'impôt et peuvent amener à la confiscation totale des fonds étrangers.



La procédure d'insolvabilité désormais d'application pour les ASBL !

Le 13 juillet 2017, la loi portant insertion du livre XX « Insolvabilité des entreprises » dans le Code de droit économique a été adoptée.



Cette nouvelle législation sur l'insolvabilité a pour conséquence que la procédure de faillite sera dorénavant d'application pour les ASBL, AISBL et fondations. De ce fait, les ASBL pourront tomber en faillite !

On peut se réjouir que les ASBL puissent désormais bénéficier de mesures comme la réorganisation judiciaire, la désignation d'un médiateur, ... Cependant, la responsabilité des administrateurs pourra plus aisément être invoquée en cas de manquement grave. Notons également que les professionnels du chiffre auront maintenant l'obligation de prévenir l'entreprise en cas de situation financière grave et le cas échéant le président du tribunal de commerce.

Pierre Grignard

Collaborateur

*« Christophe REMON & Co Sprl »,
Reviseur d'Entreprises*

Quelle est l'attitude des banquiers et des assureurs étrangers ?

De manière générale, les banquiers et assureurs étrangers ont, de longue date, invité les contribuables belges concernés à régulariser leurs situation si cela était nécessaire.

A l'heure actuelle, ils s'opposent à la récupération des fonds en liquide par leurs propriétaires, en ne permettant la liquidation des patrimoines étrangers que par le biais d'un chèque bancaire certifié ou d'un virement vers un établissement bancaire de l'état de résidence du propriétaire.

Quid du rapatriement des fonds ?

Ce rapatriement est en pratique impossible vu l'attitude générale des banques belges. Ces dernières considèrent qu'elles pourraient en effet être considérées comme complices de l'infraction pénale de blanchiment, et refusent avec un bel ensemble d'accueillir des fonds provenant de l'étranger sans la démonstration de leur parfaite légalité fiscale ou la preuve de leur complète régularisation, avec pour conséquence la quasi indisponibilité de tels patrimoines.

Peut-on régulariser ?

Oui, par le biais d'une régularisation spontanée via un organisme spécialisé dépendant de l'administration fiscale et dénommé « Point-contact régularisation ». Cette régularisation doit être spontanée, et donc être introduite avant tout questionnement écrit du fisc. Si un contribuable a reçu un tel document, la régularisation est impossible. D'où l'urgence vu l'utilisation par l'administration fiscale des informations en sa possession.

La régularisation implique le paiement des impôts et droits de succession non prescrits, au taux normal majoré d'une pénalité de 22 points de base. Pour les capitaux existant au 1^{er} janvier 2010, soit le candidat à la régularisation peut prouver au moyen de documents probants qu'il s'agit de capitaux ayant subi totalement ou partiellement une taxation normale et complète (ce qui, en pratique, s'avère peu fréquent). A défaut de preuve, les capitaux existant au 1^{er} janvier 2010 subiront un prélèvement obligatoire de 37 %.

Et si j'ai reçu le courrier de l'administration ?

Il convient de réagir, de se mettre en ordre en payant l'impôt réclamé après avoir vérifié l'exactitude des informations détenues par l'administration et leurs conséquences fiscales. Une négociation portant sur d'éventuels accroissements d'impôts est possible. Mais il ne sera plus possible d'introduire une demande de régularisation fiscale emportant une immunité fiscale et pénale et le problème de disponibilité future des avoirs risque de perdurer.

Comme on le comprendra aisément, on ne peut que conseiller aux contribuables concernés d'analyser soigneusement leur situation et de ne pas attendre d'être interpellés par l'administration avant de se mettre en ordre. Leur sécurité fiscale et pénale, ainsi que la faculté pratique de disposer de leurs avoirs, sont à ce prix.

Thierry Litannie
Avocat fiscaliste

Tax shift – deuxième phase

Dès le 1er janvier 2018, un renforcement des mesures du Tax shift est annoncé afin que tous travailleurs puissent bénéficier d'un salaire net plus élevé que les années précédentes.

- Suppression de la tranche d'imposition de 30% afin d'intégrer une plus grande partie du revenu et ainsi que les travailleurs bénéficient d'un taux d'imposition plus bas.
 - Augmentation des frais professionnels forfaitaire suivant un seul pourcentage global de 30%.
 - Augmentation de la quotité exemptée d'impôt.
- Cette nouvelle mesure concerne aussi votre entreprise :
- Les cotisations patronales de base (pour les employés) passeront de 30 % à 25%.
 - La réduction structurelle des charges sociales sur base d'une réduction forfaitaire automatique des cotisations appliquées pour tous les employeurs sera enfin supprimée.

Bruno Degueldre
Fiscaliste agréé
& Comptable

Peut-on déduire de la TVA sur un loyer professionnel?

Actuellement, les loyers professionnels ne sont pas soumis à la TVA.

Suite à une nouvelle mesure du gouvernement, les nouveaux contrats de bail conclus à partir du 1er janvier 2018 pourront être soumis à la TVA.

Cette mesure concerne les bailleurs qui louent un bien immobilier à un locataire utilisant ce dernier à des fins professionnelles.

Quel serait l'impact pour les baux commerciaux de cette nouvelle réforme ?

Les bailleurs pourront déduire la TVA sur les frais qui incombent à l'immeuble. Quant aux locataires, ceux qui pourront récupérer la TVA payée sur les loyers.

Bruno Degueldre
Fiscaliste agréé
& Comptable



COMITÉ SCIENTIFIQUE

Thierry LITANNIE
Avocat spécialisé en droit fiscal
Professeur à la CBC,
à l'EPHEC et au CEFIAD
tl@litannie.be
www.litannie.be

Christophe REMON
Réviseur d'Entreprises
Professeur au CEFIAD
christophe.remon@remon.be

Bruno DEGUELDRÉ
Fiscaliste agréé & Comptable
Formateur agréé à l'UCL Mons
Chargé de cours à la haute école de Namur (IESN)
Expert Judiciaire
b.degueldre@comptaplan.be